GRANDES ÉCOLES DE COMMERCE

« Combien d'écoles de commerce postbac possèdent le grade master ? »

NOTRE RÉPONSE. Il existe 13 écoles postbac délivrant le grade master : l'ESSCA, l'IESEG, l'ESDES (concours Accès), l'ESCE, l'EM Normandie, l'IPAG (concours Sésame), l'ESG, l'EBS, l'EDC (concours Link), l'ICD, l'ISTEC, l'IDRAC (concours TEAM) et Novancia (même si, à la différence des autres écoles citées, ses programmes Bachelor et master sont différenciés).

« Est-il possible de rejoindre l'ESSEC *via* le Bachelor BBA ESSEC ? Si oui, quelles sont les autres grandes écoles de commerce qu'il est possible de rejoindre grâce à ce cursus ? »

NOTRE RÉPONSE. Si certaines passerelles sont possibles, il vaut mieux ne pas compter dessus, elles concernent une infime minorité d'étudiants pour le programme grande école. Vous pouvez candidater à des mastères spécialisés (sur dérogation), mais cette possibilité est coûteuse, et ce n'est pas forcément la meilleure. En revanche, après le BBA de l'ESSEC, vous pouvez rejoindre des masters universitaires de très bonne qualité, en France et à l'étranger. Le choix est large.

ALTERNANCE

« Faut-il d'abord trouver une entreprise, ou prendre le risque de s'inscrire dans une école avant d'avoir une alternance qui nous plaît ? »

NOTRE RÉPONSE. La démarche peut se faire en parallèle. Dès janvier, pour une rentrée en septembre, repérez les secteurs et les entreprises qui recrutent des apprentis à grand renfort de campagnes de recrutement (banque, grande distribution, industrie, hôtellerie-restauration). Certaines entreprises ont noué des partenariats avec des établissements qu'elles vous indiqueront. Prenez contact avec les écoles qui vous intéressent : elles vous aideront dans votre recherche d'emploi (listes d'entreprises, simulation d'entretiens). Vous pouvez débuter la formation sans avoir signé de contrat en alternance. La loi autorise un délai de trois mois.

letudiant.fr vous répond

Orientation, études, vie pratique... chaque mercredi, *l'Etudiant* répond en direct, par chat, aux questions que vous vous posez.

LES PROCHAINS CHATS

Vous retrouverez, sur letudiant.fr, l'intégralité des chats passés. Et voici vos prochains rendez-vous !

14 janvier : premier emploi
21 janvier : que faire en cas d'échec en cours de PACES ?
18 janvier : APB mode d'emploi
4 février : chat métiers avec JobIRL

SCIENCES PO

« Est-ce que les étudiants en droit sont bien placés pour se présenter au concours de Sciences po. Et ont-ils quelques avantages concernant les sujets ? »

NOTRE RÉPONSE. Si vous êtes étudiant en droit, vous savez sans doute que vous ne pouvez pas postuler au concours d'entrée en première année de Sciences po Paris ou Bordeaux. En revanche, vous pouvez tenter le concours de Grenoble ou le concours commun des sept IEP de région (celui pour entrer en première année si vous êtes bachelier 2014 ou celui pour entrer en deuxième année). À Grenoble, pas d'épreuves en lien direct avec le droit, mais avec l'histoire et l'actualité. Si vous tentez le concours d'entrée en deuxième année des sept IEP, vous pourrez choisir l'épreuve de spécialité « droit constitutionnel ».

« Quelle moyenne et quelle mention au bac faut-il avoir pour entrer à Science po ? »

NOTRE RÉPONSE. 89 % des admis à Paris ont eu la mention très bien (toutes séries confondues) ! Mais c'est peut-être parce qu'ils ont bien bossé pour préparer les concours qu'ils ont bien réussi au bac. Les scientifiques réussissent bien aux concours des IEP : 30 % de ceux qui ont passé le concours commun en 2013 ont été admis. Et, à Paris, 42 % des admis ont fait S.

© Laurent Bagnis/Worldskills ; Ouais Tonton!/ESSEC ; Laurent Wangermez/Sciences po Bordeaux

EXTRAIT DU GUIDE PIAU

Peut-on refuser de vous scolariser après vos 16 ans ?

Éditions l'Etudiant
22,90 €.

Le droit à l'éducation est un principe fondamental assuré à chaque élève. Il est rappelé à l'article L. 111-1 du Code de l'éducation : « Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. » Selon l'article L. 111-2, l'enfant « a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation ». Tout élève, même âgé de plus de 16 ans, a donc le droit d'être scolarisé. L'article L. 122-2 du même Code pose le principe que « tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de 16 ans » et ajoute qu'à l'issue de la scolarité obligatoire tout élève qui n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre ses études afin d'atteindre un tel niveau.

↳ **Valérie Piau est avocate en droit de l'éducation (www.cabinet-piau.fr).**